



Service des Pensions de la Poste et de France Télécom

Généralités :

A compter du 1er janvier 2004, les règles de liquidation applicables aux fonctionnaires radiés des cadres sont appréciées en fonction de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture de leurs droits à pension.

Les dispositions qui suivent ne concernent que les retraités dont l'admission à la retraite a été prononcée depuis le 1^{er} janvier 2004.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est publiée au Journal Officiel du 22 août 2003.

Elle est consultable sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Parmi les notions nouvelles introduites par cette loi, " l'année d'ouverture des droits " ou AOD constitue un élément capital afin de déterminer les paramètres applicables au calcul de la pension.

Définition : L'année d'ouverture des droits est fixée à :

- 60 ans pour les sédentaires,
- 55 ans pour les agents ayant accompli au moins 15 ans de service actif même s'ils terminent leur activité comme sédentaires,

-l'année d'atteinte des 15 ans de services pour les parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé, à la condition qu'ils aient interrompu leur activité au moins deux mois à la naissance de chacun des enfants.

N. B. : les enfants, nés pendant des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisations ou pendant lesquelles aucune activité professionnelle n'a été exercée, ouvrent droit à un départ anticipé comme parent de 3 enfants.

Exemples :

1.-un agent sédentaire né en 1949 atteint l'année d'ouverture des droits en 2009. S'il part en retraite en 2010, les paramètres qui lui sont applicables sont ceux de 2009 (161 trimestres et non 162). 2.-un agent ayant accompli au moins 15 ans de service actif, reclassifié et donc sédentaire, ayant 55 ans en 2006, peut partir à la retraite en 2010 et se verra appliquer les règles de calcul de 2006.

3.-un fonctionnaire ayant 15 ans de services en 1995 et son 3ème enfant en 2000, voit son droit ouvert en 2000, sous réserve qu'il ait interrompu son activité au moins deux mois lors de la naissance de chacun des enfants. Il en est de même s'il a son 3ème enfant en 1995 et 15 ans de services en 2000.

NB : Quelques mots et expressions sont définis dans le lexique



Service des Pensions de la Poste et de France Télécom

LA PENSION

La pension est une allocation personnelle et viagère, versée mensuellement pendant toute la durée de la retraite.

Le montant de la pension est déterminé par :

- Les paramètres liés à l'année d'ouverture des droits (voir plus haut)
- La durée des services effectifs dans la Fonction Publique (civils et militaires) et les bonifications admises en liquidation, exprimées en trimestres.
- Le traitement.

SERVICES EFFECTIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75% du traitement indiciaire) continuera d'évoluer dans les années à venir. En 2009, il est de 161 trimestres, de 162 en 2010, de 163 en 2011 et de 164 en 2012.

Ils comprennent :

-les **services civils** accomplis dans une administration ou un établissement public de l'Etat à caractère administratif ou auprès d'une collectivité territoriale en qualité de :

- stagiaire
- titulaire (même au-delà de la limite d'âge)
- auxiliaire (services validés)

-les **périodes assimilées** :

rachetées : les périodes d'études peuvent désormais faire l'objet d'un rachat dans la limite de 12 trimestres (options 1 et 3 voir ci-dessous).

Les 3 options pour la prise en compte des périodes d'études :

Option1 : pour obtenir un supplément de liquidation SANS prise en compte en durée d'assurance,

Option 2 : pour obtenir un supplément de durée d'assurance SANS prise en compte en liquidation,

Option 3 : pour obtenir un supplément de liquidation ET un supplément de durée d'assurance

Gratuites : les interruptions ou réductions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant (dans le cadre d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, d'un temps partiel de droit pour élever un enfant).

-**cas particuliers** : sont exclues les périodes de disponibilité et de position hors cadre

les périodes de services à mi-temps ou temps partiel (hormis pour élever un enfant né à partir du 01/01/04) sont décomptées au prorata de la durée d'utilisation pour la liquidation.

Nota : les années d'auxiliaire qui n'ont pas fait l'objet d'une validation peuvent ouvrir droit, sur demande, à une prestation de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et à une allocation complémentaire de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC).

- les **services militaires** même effectués avant l'entrée dans la vie active.

LES BONIFICATIONS

Des bonifications sont accordées au fonctionnaire (homme et femme) :

- au titre de leurs enfants nés avant le 1er janvier 2004 et, pour les enfants recueillis, élevés pendant 9 ans avant leur 21ème anniversaire. Cette bonification d'un an par enfant est attribuée sous condition d'interruption de l'activité professionnelle pour une durée au moins égale à 2 mois (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé de présence parentale),
- à titre de services civils rendus hors d'Europe,
- à titre de bénéficiaire de campagne pour certains services militaires,
- à titre de services aériens ou sous-marins commandés.

Ces bonifications permettent de porter le pourcentage de liquidation de la pension à 80% au maximum.

Nota : la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

LA DUREE D'ASSURANCE

Elle totalise:

- les trimestres effectués dans la Fonction Publique y compris après la limite d'âge,
- les interruptions ou réductions d'activité pour s'occuper d'un enfant,
- les bonifications
- les trimestres acquis au titre d'une autre activité
- les trimestres d'études rachetés (options 2 et 3 voir services effectués dans la fonction publique)
- le temps partiel
- les majorations de durée d'assurance
- pour les femmes pour les enfants nés après 2004 (voir Avantages supplémentaires)
- pour les parents ayant élevé un enfant handicapé.

NB : A partir de 2006, si la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) n'est pas atteinte au moment où le fonctionnaire fait valoir ses droits à la retraite, un coefficient de minoration ou décote s'appliquera au montant de sa pension (voir montant de la pension).

TRAITEMENT DE BASE

Le traitement brut est celui constitué par les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement **détenus depuis six mois au moins** avant la date de cessation des services valables pour la retraite. Si cette condition n'est pas satisfaite, c'est le traitement afférent à l'indice précédemment détenu qui est pris en considération.

MONTANT DE LA PENSION

La pension = (Nombre de trimestres effectués / nombre de trimestres exigés l'année d'ouverture du droit x 75 %) x traitement x (1-décote en pourcentage)

Décote

La décote est un coefficient qui va minorer le montant de pension. Pour la calculer, il faut retenir le nombre de trimestres le plus petit résultant des deux calculs suivants :

Par rapport à la limite d'âge : nombre de trimestres compris entre l'âge de départ à la retraite et la limite d'âge du fonctionnaire en fonction de son grade.

Par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein : différence entre le nombre de trimestres acquis, tous régimes de retraite confondus, à la date de liquidation de la pension et le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres de décote obtenu est alors multiplié par le coefficient correspondant à l'année en cours.

Pour assurer la progressivité de la mise en oeuvre de la loi, ces coefficients sont modifiés tous les ans jusqu'en 2015 :

2006	0.125
2007	0.25
2008	0.375
2009	0.5
2010	0.625
2011	0.75
2012	0.875
2013	1
2014	1.125
2015	1.25

Exemple

Pour un fonctionnaire né le 01/03/1950 qui totalise 160 trimestres de services civils et militaires effectifs à la date de son départ à la retraite en 2010, le calcul est le suivant :

$$(160 / 162) \times 75\% = 74.07\%,$$

l'application de la décote donnera : $74.07\% \times [100 - (0.625 \times 2)] = 73.14\%$

Surcote

Si après 60 ans, le fonctionnaire travaille au delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal, il bénéficiera d'une surcote (ou coefficient de majoration) de 0,75% par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1.25% par trimestre supplémentaire à partir du 01/01/2009. Cette mesure s'applique dès le 1er janvier 2004 pour les services effectués après cette date.

Le montant de la pension est alors augmenté par le pourcentage **de surcote**.

Exemple :

-Départ en retraite le 01/06/2010, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximal est de 160.

Pour un fonctionnaire né le 01/01/1948 qui totalise 168 trimestres de services civils et militaires effectifs, 3 trimestres de bonifications, et qui a effectué 9 trimestres au delà de son 60ème anniversaire, le calcul est le suivant :

$$[(160 + 3)/160] \times 75\% = 76.41\%,$$

la surcote lui permettra d'avoir : $76.41\% \times [100 + (0.75 \times 4) + (1.25 \times 5)] = 83.47\%$

MINIMUM GARANTI

Un minimum de pension est garanti aux retraités. Il dépend du nombre d'années travaillées. Après avoir calculé le montant de la pension, avec éventuellement application d'un coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote), il faut déterminer le minimum garanti pour savoir si la pension doit être élevée ou non à celui-ci.

Pour les pensions liquidées en 2009:

lorsque la pension rémunère 15 années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 58,2% du montant correspondant à la valeur, au 1er janvier 2004, de l'indice majoré 222, cette fraction étant augmentée de 3 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 28 et par année supplémentaire au-delà, de 0,23 point.

Pour les pensions liquidées en 2010:

Lorsque la pension rémunère 15 années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 57.9% du montant correspondant à la valeur, au 1er janvier 2004, de l'indice majoré 223, cette fraction étant augmentée de 2.85 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 28,5 et par année supplémentaire au-delà, de 0,31 point.

AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES

MAJORATION POUR ENFANTS

Elle vous sera attribuée si vous avez élevé 3 enfants ou plus pendant 9 ans au moins dans certaines conditions.

Le paiement en est assuré dès le seizième anniversaire de chaque enfant à partir du troisième.

Lorsqu'un enfant, autre que ceux retenus initialement, remplira la condition d'éducation de neuf ans, vous devrez adresser une demande au Service des Pensions de la Poste et de France Télécom à Lannion.

Taux de majoration

Il est fixé à 10 % de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse dépasser celui du traitement de base.

Lorsque les deux conjoints sont titulaires d'une pension de retraite, ils bénéficient chacun de leur côté de cet avantage.

MAJORATION POUR DUREE D'ASSURANCE POUR LES FEMMES

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres, si elles interrompent leur activité pendant moins de 6 mois au moment de la naissance de l'enfant.

MAJORATION POUR DUREE D'ASSURANCE POUR LES PARENTS

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (80% minimum) bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois (soit 1/10ème) jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant. Cette majoration ne peut être supérieure à 4 trimestres.

RENTE VIAGERE D'INVALIDITE

Si vous êtes titulaire d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice de vos fonctions, vous avez droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension. L'ensemble pension et rente ne peut pas excéder la valeur du traitement de base.

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité, qui est atteint d'une maladie professionnelle de longue latence dont l'imputabilité au service est reconnue par la Commission de réforme postérieurement à la date de radiation des cadres (Loi n°2000-321 du 12/04/2000).

Les pensions et rentes viagères d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que le traitement d'activité.

PRESTATIONS FAMILIALES

Si vous avez des enfants à charge, les prestations familiales auxquelles vous pouvez prétendre seront versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont dépend votre résidence.

MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Si vous êtes retraité pour invalidité et que vous êtes dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous pouvez (après avis de la Commission de Réforme) bénéficier d'une majoration spéciale. Le montant de celle-ci est égal au traitement correspondant à l'indice brut 173. La demande accompagnée d'un certificat médical doit être adressée au Service des Pensions de la Poste et de France Télécom à Lannion.

Le droit à la majoration pour assistance d'une tierce personne est également ouvert aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle de longue latence reconnue après la radiation des cadres.

Le droit à cette allocation est révisable à l'expiration d'une période de cinq ans.

AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez solliciter le bénéfice de l'allocation du Fonds de Solidarité Vieillesse en vous adressant à la mairie de votre domicile qui vous remettra le document nécessaire à l'examen de vos droits.

Vous devez ensuite transmettre cette pièce au Trésorier Payeur Général, comptable assignataire de votre pension.

NBI

Les fonctionnaires détachés dans un emploi supérieur (statut de fonction) bénéficient d'un supplément de pension " Nouvelle Bonification Indiciaire " cumulable avec la pension calculée sur la base du grade ou emploi du corps d'origine.

VOTRE TITRE DE PENSION

Lorsque votre titre de pension vous sera remis, examinez attentivement les renseignements qui y seront portés.

En cas de contestation concernant les bases ayant servi au calcul de la "liquidation", vous devez vous adresser au Service des Pensions de La Poste et de France Télécom à Lannion afin de demander la révision de votre pension.

Pour cela, vous disposerez **d'un délai d'un an** à compter du jour de la réception de votre titre. En effet, au-delà de ce délai, seules les réclamations pour erreurs matérielles seraient encore recevables.

Par contre, toutes les questions relatives aux sommes qui vous seront versées à chaque échéance relèveront exclusivement de la compétence du comptable qui paiera votre pension.

PAIEMENT DE LA PENSION

La pension est payée par le Centre régional des pensions (service de la trésorerie générale) de rattachement du domicile du retraité. Le service est aussi désigné sous les termes de comptable assignataire.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. Le premier paiement est effectué à la fin du mois suivant celui de la cessation d'activité (Le paiement du traitement brut est assuré jusqu'à la fin du mois de la cessation d'activité). Le montant du versement couvre le mois civil.

En cas de changement de domicile en Métropole, il n'y pas de changement de comptable assignataire. Il convient toutefois de signaler la nouvelle adresse au Centre régional des pensions ainsi qu'au Service des Pensions de La Poste et de France Télécom à Lannion.

COTISATIONS SUR LA PENSION

Les taux des cotisations sur les pensions sont fixés par le Parlement en fin d'année et peuvent être modifiés en cours d'exercice.

En 2006 le taux de la CSG est de 6.60%, celui de la CRDS de 0,5%.

La NBI est soumise aux mêmes cotisations que la pension.

COTISATIONS SUR LES AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES

- . • Majoration pour enfants : soumise à la CSG et à la CRDS (mais pas à l'impôt sur le revenu).
- . • Rente viagère d'invalidité et majoration pour assistance d'une tierce personne : aucune cotisation (ni impôt sur le revenu).

REVALORISATION DE LA PENSION

Chaque année, au 1er avril, les pensions sont automatiquement revalorisées du montant de la hausse des prix évaluée par l'INSEE pour l'année précédente et l'année en cours (exemple : la revalorisation est de 1% pour les pensions dont la date d'effet est au plus tard le 1er avril 2009). Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'INSEE, cette correction sera intégrée l'année d'après en plus de la revalorisation annuelle.

CONTENTIEUX ET REVISIONS

ERREUR DANS LA LIQUIDATION DES DROITS

Si vous constatez qu'une erreur matérielle (2mois 4 jours de services auxiliaires au lieu de 4 mois et 2jours par exemple) a été commise dans la liquidation de votre pension, soit lors de la concession initiale soit à l'occasion d'une révision ultérieure, vous pouvez demander, à tout moment, la régularisation au Service des Pensions de La Poste et de France Télécom à Lannion.

S'il s'agit d'une erreur de droit (interprétation erronée d'un texte réglementaire sur les bonifications par exemple), votre demande de révision doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision. Si vous estimez que votre réclamation a été rejetée à tort, vous pouvez saisir la juridiction administrative dans le délai de 2 mois.

RECLAMATION EN MATIERE DE PAIEMENT

Les litiges dans ce domaine sont du seul ressort du Centre régional des Pensions.

MODIFICATION DES DROITS

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit nouveau (exemple : attribution ou augmentation de la majoration pour enfants, modification des règles de partage d'une pension de réversion, etc.), vous devez intervenir auprès du Service des Pensions de la Poste et de France Télécom en vue de la révision de votre pension.

Si, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée après la 4e année qui suit celle de l'octroi normal de la pension, vous ne pouvez prétendre qu'au rappel des sommes à payer pour l'année en cours et les quatre années qui la précèdent.

POSSIBILITES DE CUMULS DE PENSION

CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN REVENU D'ACTIVITÉ:

- Provenant du privé, d'une association, d'entreprises tels La Poste, France Télécom ou la SNCF... : il est entièrement autorisé (salarié, artisan ou profession libérale)
- Provenant d'une administration de l'Etat ou des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif : le montant brut des revenus ne peut, par année civile, excéder la somme de 6 498,58 € augmentée du tiers du montant brut de la pension. En cas de dépassement, seul l'excédent est déduit de la pension.

NB : Certaines activités ouvrent droit à un cumul total (production d'œuvres de l'esprit, activités juridictionnelles...). Les titulaires de pensions d'invalidité peuvent bénéficier d'un cumul total.

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

- Cumul de pensions personnelles

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. Il est possible également de cumuler deux pensions acquises au titre d'une même période (travail à temps incomplet à la fois dans la fonction publique et dans le secteur privé) dans la limite de quatre trimestres de durée d'assurance par an

- Cumul de pensions d'ayants cause

Le conjoint survivant peut cumuler librement une pension personnelle avec une ou plusieurs pensions de réversion acquises du chef du même agent.

En revanche le conjoint survivant ne peut pas cumuler plusieurs pensions acquises au titre du régime spécial des fonctionnaires ou d'un régime assimilé, du chef d'agents différents. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit exercer une option entre l'une ou l'autre solution.

NB : Les veuves de guerre ont un régime spécifique en matière de cumul.

LES DROITS DES AYANTS CAUSE

DECES INTERVENUS APRES LE 1^{er} JANVIER 2004

Les veufs ont les mêmes droits que les veuves

Les orphelins ne sont plus prioritaires en cas de décès d'un fonctionnaire féminin

BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION DE RÉVERSION

Les bénéficiaires ou ayants cause sont :

- ☐. • la veuve
- ☐. • le veuf
- ☐. • les orphelins
- ☐. • les anciens conjoints

Les droits s'examinent au regard des textes en vigueur le lendemain du décès.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR par les ayants cause d'un pensionné

Il appartient aux bénéficiaires d'informer le Centre régional des pensions qui assurait le paiement, en lui faisant parvenir :

un certificat de décès du titulaire de la pension (délivré par la mairie);

un descriptif de la pension (NOM- prénom- numéro du titre) ou une photocopie d'un bulletin de paiement;

un relevé d'identité postal ou bancaire ou de Caisse d'épargne.

Le payeur peut alors procéder au règlement des sommes restant dues et transmettre à l'ayant cause un dossier lui permettant de demander la pension de réversion.

Ce dossier peut être obtenu sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm>

Ce dernier dossier, dûment complété, doit être transmis sous pli affranchi à l'adresse suivante :

Ministère du Budget, des comptes publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat
Direction générale des finances publiques
Service des retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

C'est ce département Ministériel qui procédera à la liquidation et à la concession de la pension.

IMPORTANT :

Dans l'hypothèse d'une situation complexe (plusieurs unions, orphelin(s), ayant cause de nationalité étrangère...) il convient de transmettre le dossier au Service des Pensions de La Poste et de France Télécom à Lannion, qui procédera à l'étude des droits avant de soumettre la ou les propositions de pension au Service des Retraites de l'Etat à Nantes pour concession.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

NB : s'il n'y a pas d'ayant cause, les héritiers procèdent comme ci-dessus et joignent un certificat d'hérédité (délivré par la mairie), accompagné d'une déclaration du demandeur attestant qu'il se porte fort pour les autres cohéritiers. Le Centre régional des pensions peut alors procéder au règlement des sommes dues et clôturer le dossier. Cas particulier : Si la succession est liquidée par un notaire, ce dernier peut directement se mettre en relation avec le Centre régional des pensions en lieu et place des héritiers.

LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS DES AYANTS CAUSE

LA PENSION DE VEUF OU DE VEUVE

Désormais les conjoints bénéficient de la même pension de réversion, soit 50% de la pension que percevait ou qu'aurait pu percevoir le conjoint, et le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité et de la moitié de la majoration pour enfants.

Par conjoints, il convient d'entendre : le veuf, la veuve et les ex conjoints .

IMPORTANT : le concubin ou la concubine restant au décès ne peut prétendre à pension.

Le droit à pension du conjoint est reconnu sous réserve :

- que, de la date du mariage à la date de radiation des cadres, il y ait deux ans de services valables pour la retraite
- ou que le mariage ait duré quatre ans
- ou qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage
- ou que l'invalidité cause du décès ait été contractée postérieurement au mariage.

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, auquel sont ajoutées les ressources extérieures du bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

LA PENSION D'ORPHELIN

Les enfants légitimes, naturels, dont la filiation est légalement établie, et adoptifs, âgés de moins de 21 ans, ainsi que les orphelins infirmes à charge du fonctionnaire au décès de ce dernier, et quel que soit leur âge, bénéficient d'un droit à pension.

Lorsqu'un ayant cause (veuve, divorcée, veuf, divorcé) bénéficie de la réversion de la pension du fonctionnaire décédé (50 %), chaque orphelin peut prétendre à une pension égale à 10 % de la pension du fonctionnaire décédé.

En outre, s'il n'y a pas d'autre ayant cause, les orphelins se partagent la pension de réversion tout en conservant leur pension d'orphelin.

N.B. : Le total des pensions de réversion allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

Les prestations familiales ne se cumulent pas avec les pensions d'orphelins. Elles sont versées en priorité par la Caisse d'Allocations Familiales. Aussi, dans le cas où leur montant est inférieur à celui des pensions d'orphelins, vous devez demander au comptable payeur le paiement d'une indemnité différentielle. Il vous appartiendra également d'intervenir auprès du comptable en cas de cessation de versement des prestations familiales pour la remise en paiement de la pension.

LES ANCIENS CONJOINTS

Depuis le 18 juillet 1978, le conjoint séparé de corps ou le conjoint divorcé non remarié avant le décès de son ex-conjoint, peut prétendre à pension dans les conditions prévues ci-dessus, quelles que soient les conclusions du jugement de divorce.

Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à pension, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de 21 ans, légitimes ou naturels issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union.

Lorsqu'il n'y a pas d'orphelin, cette part n'est plus répartie entre les autres bénéficiaires.

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI)

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent être indemnisés du préjudice physique subi par l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

L'allocation accordée pendant l'activité continue d'être payée à la retraite. Toutefois, si, au moment de la mise à la retraite, elle est provisoire, elle fait l'objet d'un examen pouvant conduire à sa modification, voire à sa suppression.

Si la mise à la retraite est prononcée pour invalidité résultant des infirmités rémunérées par l'ATI, cette dernière est transformée en rente viagère d'invalidité (voir Lexique).

L'ATI ne peut être révisée pendant la retraite et n'est pas réversible.

Cette allocation fait l'objet d'un versement mensuel et ne peut donner lieu à un versement en capital .

Nota : les soins liés aux séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle continuent d'être pris en charge à la retraite par le dernier service gestionnaire.

LE REGIME ADDITIONNEL

Le régime additionnel de retraite des fonctionnaires a été créé le 1er janvier 2005. Ce dispositif permet la prise en compte d'une partie des primes et indemnités dans le calcul des retraites des fonctionnaires, militaires et magistrats des trois fonctions publiques.

Il s'agit d'un régime par répartition et par points, garanti par un mécanisme de provisionnement. Il est obligatoire et réversible.

Constitution des droits à pension. Les droits à pension sont constitués à partir de cotisations versées à la fois par le fonctionnaire et son employeur. L'agent bénéficie ainsi d'un nombre de points retraite établis en fonction du montant des cotisations versées.

La retraite additionnelle est ouverte au plus tôt à 60 ans (sauf pour la réversion où elle prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le décès).

La cotisation est déductible du revenu imposable.

Taux de cotisation. Le taux de cotisation est fixé à 5% pour le fonctionnaire et 5% pour l'employeur. La base de calcul de la cotisation est limitée à 20% du traitement indiciaire brut de base.

Calcul de la cotisation. La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des heures supplémentaires ainsi que sur les primes et indemnités, qui n'étaient pas à ce jour prises en compte dans le calcul de la retraite.

Paiement. La retraite additionnelle est payée sous forme de rente, sauf si le nombre de point acquis est insuffisant (< 5125 points). Il y a alors versement d'un capital.

Valeurs de service du point annuel

2008 = 0.04219€

2009 = 0.04261 €

Site Internet : <http://www.erafp.com>

UNE AUTRE PENSION ?

Vous bénéficiez d'une pension civile de l'Etat.

Mais vous avez peut-être été affilié à un autre régime de retraite. Comment faire valoir vos droits ?

Vous devez prendre contact avec l'organisme compétent dont dépend votre domicile actuel.

Régimes de base

régime général de la Sécurité Sociale : Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)
branche vieillesse

Régime agricole : Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Autres régimes (artisans, professions libérales, EDF,...) : caisses respectives.

Régimes complémentaires Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale (CICAS)